

Le(s) cimetière(s) de (nom de la Paroisse)

ements des cimetières

[Type the company name]

2

Adresse
Téléphone
Adresse courriel

Statuts et règlements

Définitions

“Administrateur”	le gérant des cimetières de la Paroisse ou son délégué.
“Bébé”	personne de moins de 2 ans.
“Certificat d’incinération”	le certificat fourni par le salon funéraire ou le crematorium.
“Cimetière” ou “Cimetières”	(Nom du cimetière de la Paroisse)
“Columbarium”	structure surélevée ou edifice construit pour accueillir les cendres des défunts.
“Enfant”	personne de 2 à 10 ans.
“Enterrement à double profondeur”	creusage d’un lot à une profondeur qui permet l’enterrement d’un second cercueil par-dessus le premier.
“Entreprise de monuments funéraires”	individu, entreprise ou société qui fabrique, vend et installe des monuments funéraires.
“Frais d’inhumation”	inclut les frais d’ouverture et de fermeture d’un lot, d’un lot pour cendres ou d’une niche, l’utilisation des machines, de planches, de tapis et tout autre service requis.
“Hauteur”	mesure prise du sommet d’un monument jusqu’à sa base ou sa fondation; et, pour une plaque, du sommet jusqu’à la base de la face de la plaque.

“Inhumation”	enterrement ou placement d’un corps ou de cendres dans un lot, une crypte ou une niche.
“Largeur”	mesure prise d’un côté à l’autre d’un monument, plaque ou fondation.
“Lot”	espace de grandeur suffisante pour l’enterrement d’un cercueil d’adulte.
“Lot pour bébé ou pour enfant”	espace de grandeur suffisante pour l’enterrement d’un cercueil de bébé ou d’enfant.
“Lot pour cendres”	espace utilise pour l’enterrement d’une ou deux urnes funéraires.
“Monument”	pièce tombale verticale.
“Monument funéraire”	pièce tombale, plaque, ou plaque oreiller installée en mémoire d’une personne défunte.
“Niche”	compartiment d’un columbarium, où sont placés les cendres d’une ou de deux personnes.
“Plaque”	plaque commémorative, installée au ras du sol, sur un lot ou un lot pour cendres en mémoire d’une personne défunte.
“Profondeur”	mesure prise de l’avant à l’arrière d’un monument, de sa base ou de sa fondation; pour une plaque, mesure prise de la face jusqu’au dos.
“Propriétaire”	le propriétaire d’un lot, d’un lot pour cendres ou d’une niche.
“Salon funéraire”	individu, entreprise ou société qui s’occupe d’arrangements funéraires pour des particuliers.

“Vase”

contenant ouvert, destiné à recevoir des fleurs.

“Voûte”

boîte renforcée, placée à l’intérieur d’un lot ou d’un lot pour cendres pour protéger le cercueil ou l’urne.

Conditions générales d'achat

- 1) Le prix d'achat des lots, lots pour cendres, niches et tous les services associés, incluant les frais d'inhumation, d'exhumation ou le coût des fondations, sont établis par la Paroisse.
- 2) Aucun enterrement ne peut avoir lieu, aucun acte de propriété ne peut être délivré, aucun monument ne peut être installé, avant que la facture pour l'achat du lot, du lot de cendres ou de la niche n'ait été payée au complet.
- 3) Toute personne qui se porte acquéreur d'un lot, d'un lot pour cendres ou d'une niche, ou toute personne qui requiert une inhumation doit s'acquitter des frais encourus et est tenue de se conformer à la loi sur les cimetières, comme aux statuts et règlements des cimetières de la Paroisse.
- 4) Les lots, lots pour cendres et niches peuvent être utilisés uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés.
- 5) Là où aucun enterrement n'a encore eu lieu et où aucun monument n'a encore été installé, et si le lot, le lot pour cendres ou la niche est en état d'être revendu, l'administrateur peut, à la demande du propriétaire, et sur production d'un titre de propriété, rembourser le propriétaire du montant auquel il a payé le lot ou la niche, moins les frais d'entretien perpétuel et les frais administratifs.

Seules les autorités de la Paroisse ont le droit d'émettre des permis de sépulture pour les cimetières de la paroisse. Seules les autorités de la Paroisse ont le droit de vendre, de racheter ou de transférer des lots ou des niches. Toute personne désireuse de revendre son lot ou sa niche doit contacter le bureau de la paroisse et des cimetières. Toute demande de transfert ou de remboursement sera soumise à des frais administratifs.

Plans de paiements par versements

- 1) Les lots, lots pour cendres et niches et les frais d'inhumation réguliers peuvent être payés par versements par des particuliers, pourvu que la totalité des paiements se fasse dans l'année qui suit la signature du contrat, et avant toute utilisation desdits lots ou niches.
- 2) Des lots, lots pour cendres ou niches peuvent être payés par versements par des communautés religieuses ou autres groupes, après entente avec l'administrateur.

Transfert

- 1) Le transfert d'un lot, d'un lot pour cendres ou d'une niche ne peut se faire que lorsque l'administrateur aura reçu une lettre du propriétaire spécifiant le nom du nouveau propriétaire, et que les frais administratifs aient été payés.
- 2) En cas d'héritage d'un lot, d'un lot pour cendres ou d'une niche, le nouveau propriétaire doit en apporter la preuve au gérant en fournissant une copie notariée du certificat d'homologation du testament ou des lettres d'administration.

Titres de propriété / permis d'inhumer

Tous les titres de propriété / permis d'inhumer pour les lots, lots pour cendres ou niches, doivent être approuvés, dans leur forme et contenu, par la Paroisse.

Inhumations

- 1) Il n'y a pas d'inhumations les dimanches et jours fériés légaux.
- 2) Les cimetières sont réservés à l'inhumation des corps ou des cendres des êtres humains.

- 3) Il est interdit d'enterrer un corps ou des cendres s'ils ne sont pas placés dans un cercueil, une urne, une voûte ou un linceul.
- 4) **Seul le personnel de la Paroisse est autorisé à procéder à des inhumations dans les cimetières de la Paroisse.**
- 5) Aucune inhumation ne peut avoir lieu à l'insu de l'administrateur et sans son autorisation.
- 6) **Un lot traditionnel ne peut pas contenir plus qu'un cercueil et deux urnes, ou trois urnes (s'il n'y a pas de cercueil enterré), au choix de la famille. L'enterrement d'urnes par-dessus les cercueils dans la section des lots pour enfants et bébés n'est pas autorisé**
- 7) (a) Chaque urne, cercueil, voûte ou linceul ne peut contenir qu'un seul corps, à moins d'une autorisation écrite de l'administrateur.
(b) Quand une telle autorisation est accordée, des frais d'inhumation seront perçus pour chacun des corps.
(c) **Un lot pour cendres peut accueillir un maximum de deux urnes.**
- 8) Le propriétaire d'un lot, d'un lot pour cendres ou d'une niche peut y autoriser l'inhumation d'une autre personne, en faisant parvenir à l'administrateur une autorisation écrite, spécifiant l'emplacement du lot ou de la niche, et le nom la personne qui y sera enterrée.
- 9) Aucun enterrement ne peut avoir lieu sans que l'administrateur ne reçoive le permis d'inhumer, ou le certificat d'incinération, ainsi que les informations suivantes:
 - a) Le nom légal du défunt;
 - b) Le nom du cimetière, la section et le numéro du lot qui sera utilisé;
 - c) La copie du titre de propriété ou l'autorisation du propriétaire si la personne enterrée n'est pas le propriétaire du lot ou de la niche;
 - d) Lieu de naissance;
 - e) Lieu de décès;
 - f) Date du décès;
 - g) Âge;
 - h) Date de naissance;
 - i) Jour, date et heure de l'inhumation;
 - j) Type de voûte utilisée (si c'est le cas);
 - k) Taille du cercueil ou de la voûte;

- l) Nom du salon funéraire;
 - m) Nom et adresse du plus proche parent, ou de la personne-contact;
 - n) Nom et adresse du propriétaire et/ou de la personne dont le nom doit figurer sur le reçu;
 - o) Nom de la personne à qui les frais d'inhumation doivent être facturés.
- 10) Un minimum de 48h de préavis, excluant les samedis, dimanches et jours fériés légaux, est requis par l'administrateur pour toute inhumation.
- 11) La Paroisse n'est pas responsable des erreurs ou omissions dans les informations qui lui sont fournies par des tiers.
- 12) Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de la fermeture sécuritaire des urnes ou des cercueils avant l'inhumation.
- 13) Les convois funéraires qui arrivent au cimetière après 15h45 (ou 16h pour les enterrements de cendres) se verront facturer un frais de temps supplémentaire, tel que mentionné dans les tarifs des cimetières. Tous les frais autres que ceux qui sont facturés aux entreprises de pompes funèbres, doivent être payés au complet avant l'enterrement.
- 14) Les entrepreneurs de pompes funèbres doivent demeurer au cimetière pour toute la durée du service ou des prières et avertir le personnel du cimetière lorsque le service est terminé.
- 15) Aucune personne travaillant pour une entreprise de monuments funéraires ou autre ne peut travailler dans nos cimetières les samedis dimanches ou jours fériés légaux, ou après 16h30, sans une autorisation écrite de l'administrateur.
- 16) L'utilisation de voûtes n'est permise que là où la dimension des lots le permet, après en avoir obtenu l'autorisation lors des arrangements funéraires, et après paiement des frais exigibles.
- 17) Tous les cercueils doivent être enterrés de façon à ce qu'ils soient recouverts d'au moins trois pieds (36 pouces) de terre.

Enterrements à double profondeur

Les enterrements de cercueils à double profondeur ne sont jamais autorisés.

Exhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'administrateur, et sans que toutes les autorisations prévues par la loi ne soient obtenues. Toute exhumation requiert aussi la présence de l'administrateur ou de son délégué.

Monuments funéraires et fondations

- 1) Personne n'a le droit de construire, de réparer, d'installer ou de déplacer un monument funéraire sans avoir obtenu un permis et payés les frais dudit permis, et s'être conformé aux statuts et règlements du cimetière, tels que déterminés par l'administrateur.
- 2) Le propriétaire d'un monument funéraire doit s'assurer qu'il demeure en bon état et y faire effectuer les réparations nécessaires au besoin. S'il omet de le faire, l'administrateur a le droit de faire enlever le monument, de le faire réparer et d'envoyer la facture pour les frais encourus au propriétaire.
- 3) Seuls les employés de la Paroisse sont autorisés à installer des plaques.
- 4) Il n'est pas permis d'ériger plus d'un monument sur chaque lot.
- 5) L'administrateur peut identifier certaines sections où des restrictions s'appliquent quant au type de monument utilisé (e.g. sections où seules les plaques sont autorisées);
- 6) Les entreprises de monuments funéraires doivent être en possession d'un permis émis par le cimetière avant d'effectuer tout travail d'installation ou de réparation de monuments;
- 7) Une fondation est requise pour tout monument droit ou incliné, ou pour toute plaque-oreiller.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES TYPES OU MATÉRIAUX DE MONUMENTS:

- 1) Tous les monuments funéraires, incluant les vases, doivent être faits de granit, marbre, bronze, ou tout autre matériau solide approuvé par l'administrateur, si la preuve est faite que ce matériau présente une solidité et une durabilité équivalente à celle du granit, du marbre ou du bronze.
- 2) La base du monument doit être au moins 10 pouces plus petite que la largeur du lot. Aucun monument ne peut être érigé avant que les plans, les dimensions et l'inscription n'aient été approuvés par les autorités de la Paroisse.
- 3) Le formulaire fourni par les autorités de la Paroisse doit être rempli par l'entreprise de monuments funéraires et le détenteur du lot avant que le monument ne puisse être érigé. Le formulaire doit être envoyé au bureau de la paroisse avec le paiement requis avant que le travail ne puisse se faire.
- 4) La fondation doit être 6 pouces plus large et plus longue que la base du monument.
- 5) Les dégâts dus au vandalisme doivent être couverts par l'assurance du détenteur du lot. Un seul monument est autorisé par lot, et doit être placé à la tête et au centre de celui-ci. Aucun monument ne peut être enlevé du cimetière sans l'autorisation des autorités de la Paroisse.

PLAQUES

Dès réception d'un formulaire de demande, la plaque doit être livrée par l'entreprise au cimetière où elle doit être installée et doit, à l'arrivée, être reçue et inspectée par le personnel du cimetière. La Paroisse n'accepte aucune responsabilité pour tout dommage aux plaques après la livraison, si ses employés ne les ont pas inspectées et n'ont pas signé un accusé de réception.

Aménagement paysager et plantation d'arbres

- 1) Il n'est pas permis de planter des arbres, dans quelque section du cimetière, sans l'autorisation écrite de l'administrateur.
- 2) Il n'est pas permis d'attacher quelque objet que ce soit – plantes, fleurs, arbustes, drapeau ou autre – à un monument funéraire, banc, arbre ou mur du columbarium.
- 3) Les fleurs réelles ou artificielles ne sont permises que dans des vases attachés à la base du monument. L'usage de vases ou contenants en verre est strictement interdit. Les autorités de la paroisse ne sont pas responsables de la disparition ou des dommages causés aux fleurs, plantes et arbustes posés sur un lot par le détenteur du permis.
- 4) Il n'est pas permis de placer sur les lots des fleurs artificielles ou des couronnes, sauf pendant les 10 jours suivant un enterrement, ou durant l'hiver.
- 5) Il n'est pas permis d'ériger des bordures, clôtures, grilles, murs ou haies autour d'un lot ou d'un lot pour cendres.
- 6) Aucun lot ou lot pour cendres ne peut être recouvert de gravier, d'une plaque de marbre ou de ciment.

Dégâts causés dans les cimetières

Il est strictement interdit d'endommager ou de faire des inscriptions sur les monuments funéraires, clôtures, bâtiments ou toute autre structure se trouvant sur le terrain des cimetières.

Véhicules

Il est interdit aux véhicules de circuler à plus de 20 km/h dans les cimetières, ou de stationner sur les pelouses.

Activités non-autorisées

- 1) Il n'est pas permis de troubler le calme des cimetières par du bruit ou une conduite inappropriée. L'administrateur a le droit d'expulser

toute personne qui se conduit de manière inappropriée ou de lui refuser l'accès aux cimetières.

- 2) Il n'est pas permis de circuler dans les cimetières en rollers, patins ou skateboard, ou d'y pratiquer sports ou activités qui dérangent la quiétude du lieu.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés dans les cimetières, à moins d'être tenus en laisse, et que les propriétaires s'assurent de ramasser leurs excréments.

Entretien perpétuel

Nous garantissons aux propriétaires de lots ou de niches dans les cimetières de la Paroisse, l'entretien perpétuel des terrains, des lots et des niches. Un pourcentage du prix des ventes des lots et niches est investi dans un Fonds d'entretien perpétuel, pour garantir les services suivants:

- Entretien quotidien des terrains.
- Améliorations aux terrains et aux bâtiments.
- Remplacement des bâtiments au besoin.
- Entretien des chemins.
- Aménagement paysager des différentes sections de lots.

Changement aux règlements

Tous les statuts et règlements de nos cimetières sont sujets à une révision régulière, sans préavis, par les autorités de la Paroisse, pour s'assurer qu'ils reflètent les changements aux lois, ou tout autre changement jugé nécessaire.